

Entreprises de propreté et services associés (IDCC 3043)

Avenant n°20 du 11.05.2021 à l'accord du 25.06.2002 relatif à la classification des emplois
Avenant n°20 du 07.06.2023 relatif à la modification de la convention collective (article 8
« prévoyance » et article 9 « régime frais de santé obligatoire du personnel non-cadres »)

PROCEDURE

- Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

L'accord du 25 juin 2002 sur les classifications d'emplois met en place un nouveau système de classification dans la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 1^{er} juillet 1994. Cet accord a fait l'objet d'un agrément de la commission classification de l'Agirc le 19 décembre 2002 (circulaire CLA 2002 4974).

Le 26 juillet 2011, une nouvelle convention collective nationale a été conclue et renvoie à l'accord du 25 juin 2002 pour les classifications d'emplois. Le 23 octobre 2012, l'Agirc rend donc un nouvel agrément (circulaire 2012-05-DRJ) confirmant les seuils et limites précédemment posés en 2002 :

- Affiliation à l'article 4 de la CCN du 14 mars 1947 : niveaux CA1 à CA6 de la filière cadre,
- Affiliation à l'article 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 : niveaux MP4 et MP5 de la filière exploitation ainsi que le niveau MA3 de la filière administrative ;
- Affiliation à l'article 36 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947 : niveaux MP1 à MP3 de la filière exploitation ainsi que les niveaux EA4, MA1 et MA2 de la filière administrative.

L'avenant n°20 du 11 mai 2021 soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec a modernisé le système de classification de la branche, mettant à jour les classifications sans pour autant modifier le dispositif existant, ni dénaturer la structure de la grille prévue par l'accord du 25 juin 2002.

La grille de classification comprend trois filières : exploitation, administrative et cadre. Elles sont détaillées en niveaux puis en échelons selon le cas.

Les emplois sont caractérisés selon trois critères classants : l'autonomie/initiative, la technicité et la responsabilité. Le classement dans un niveau d'emploi et échelon dépend des missions réellement effectuées eu égard aux critères classants définis. Le classement des emplois est présenté sous forme de tableau permettant de distinguer chacun des critères.

L'avenant n°20 du 07 juin 2023, également soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, définit les salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide l'affiliation des emplois de la filière cadre (niveaux CA1 à CA6) à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide l'affiliation des niveaux d'emplois MP4 et MP5 de la filière exploitation et des niveaux d'emplois MA3 de la filière administrative à l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire valide l'intégration des niveaux d'emplois MP1 à MP3 de la filière exploitation ainsi que les niveaux d'emplois EA4, MA1 et MA2 de la filière administrative, à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN,
- communiquée le plus largement aux représentants des organismes et institutions auxquels est versée la contribution visée par l'article 1^{er} de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- communiquée à la Caisse nationale du réseau des URSSAF dans la mesure où l'agrément porte sur la validation d'une catégorie objective ouvrant droit à des exonérations de charges pour l'employeur.

DATE D'EFFET SOUHAITEE

01.01.2024

PIECE JOINTE

- Annexe 1 : tableau de synthèse de l'agrément

Filière cadre	Filière exploitation	Filière administrative	Proposition d'Agrément
CA 1 à CA 6			Article 2.1 ANI 17.11.2017
	MP5 MP4	MA3	Article 2.2 ANI 17.11.2017
	MP3 MP2 MP1	MA2 MA1 EA4	Catégorie des emplois pouvant être intégrée à celle des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021- 1002 du 30.07.2021)
	Chef d'équipe Agent très qualifié de service Agent qualifié de service Agent de service	EA3 EA2 EA1	Hors régime